

BVGer C-3247/2018 vom 31. Mai 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3247_2018

FR: TAF C-3247/2018 du 31 mai 2021

IT: TAF C-3247/2018 del 31 maggio 2021

Regeste

Assurance-vieillesse et survivants (divers)

Erwägungen

E. 7

Au surplus, il n'y a pas lieu de s'attarder sur les critiques émises par le recourant quant aux moyens de l'autorité inférieure qui seraient disproportionnés par rapport aux siens, alors qu'il a pu faire appel à un avocat pour défendre ses intérêts dans la présente procédure de recours. Elles sont en effet de nature purement appellatoire et doivent être écartées.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recourant, ayant un excédent de revenu mensuel de Fr. 289,05 - mais pas de fortune-, il peut être opérée une compensation sur la rente de vieillesse suisse du recourant, dont il convient de fixer le montant à Fr. 200.- par mois, sans pour autant contrevenir à son minimum vital. Il s'ensuit que le recours, dans la mesure où il est recevable, est partiellement admis et la décision sur opposition entreprise réformée en ce sens que la dette du recourant de Fr. 6'792.-, relative aux prestations complémentaires à l'AVS/AI perçues indûment, est compensée avec sa rente de vieillesse suisse, à raison d'une retenue de Fr. 200.- mensuels.

E. 9

Le litige portant sur des prestations, la procédure est gratuite pour les parties (art. 85bis al. 2 LAVS), de sorte qu'il n'est pas perçu de frais de procédure. La partie recourante, qui obtient partiellement gain de cause avec l'assistance d'un avocat après le stade de la réplique, a droit à des dépens réduits, à la charge de l'autorité inférieure. Compte tenu du travail effectué par le mandataire du recourant, ayant consisté à calculer à deux reprises le minimum vital LP du recourant et à produire de très nombreux moyens de preuve, il se justifie d'allouer une indemnité totale de Fr. 2'000.- (sans TVA : cf. art. 9 al. 1 let. c du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2] ; art. 1 al. 2 de la loi sur la TVA du 12 juin 2009 [LTVA, RS 641.20] en relation avec l'art. 8 al. 1 LTVA). Le dispositif se trouve à la page suivante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.